

VILLE DE TUBIZE

Province du
Brabant wallon

Arrondissement de
Nivelles

ORDONNANCE DE POLICE

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, tel que modifié pour la dernière fois le 20 mars 2021, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu plus particulièrement :

- L'article 25 qui prévoit que toute personne à partir de l'âge de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dans les rues commerçantes, et tout lieu privé ou public à forte fréquentation, déterminés par les autorités communales compétentes et délimités par un affichage précisant les horaires auxquels l'obligation s'applique à l'exception des personnes qui sont dans l'impossibilité de porter un masque, une alternative en tissu ou un écran facial, en raison d'une situation de handicap attesté au moyen d'un certificat médical ;
- L'article 27 §1er qui prévoit que « *Les autorités locales compétentes peuvent prendre des mesures préventives complémentaires à celles prévues par le présent arrêté en concertation avec le gouverneur et les autorités compétentes des entités fédérées.* »

Considérant que le chiffre moyen en Belgique des nouvelles infections au coronavirus COVID-19 est passé à 4 060 cas confirmés positifs par jour à la date du 19 mars 2021 ; qu'il s'agit d'une augmentation de 41,2% par rapport à la situation d'il y a 2 semaines ;

Considérant que le taux de reproduction R est actuellement estimé à 1,256 pour la Belgique, avec une moyenne nationale par semaine de 247,3 habitants testés positifs par 100 000 habitants selon les chiffres du Centre Européen de Prévention et de Contrôle des Maladies ;

Considérant que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la stratégie de retrait progressif des mesures; que le port du masque est dès lors recommandé à la population pour toute situation où les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées afin d'éviter la poursuite de la propagation du virus; qu'il est obligatoire dans certains établissements et certaines situations spécifiques; qu'il ne peut être ôté que le temps strictement nécessaire, notamment lors de la consommation de boissons et de nourriture, pour se moucher le nez ou à des fins de lecture labiale pour les sourds et malentendants; que l'usage d'un masque seul ne suffit toutefois pas et qu'il doit toujours être accompagné par les autres mesures de prévention; que la distanciation sociale reste la mesure de prévention principale et prioritaire;

Considérant qu'au vu des derniers résultats épidémiologiques, il est devenu nécessaire d'étendre à d'autres lieux l'obligation de porter un masque afin d'endiguer autant que possible le risque d'une troisième vague de contamination ;

Considérant que les citoyens doivent être clairement informés des lieux et du moment où le masque doit être obligatoirement porté ; que dès lors un affichage comprenant l'indication des heures où cette mesure est en vigueur doit être placé ; que la période indiquée doit correspondre en effet aux heures de grande affluence attendue ou de risque élevé de transmission ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 134 et 133 alinéa 2 ;

Considérant que l'autorité communale a pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant que l'hyper centre de Tubize concentre la majorité des commerces de l'entité ;

Considérant que les trottoirs du centre-ville sont étroits et ne permettent pas de maintenir de distanciation sociale satisfaisante ;

Considérant également que la présence de la gare de Tubize dans le centre-ville peut entraîner une forte fréquentation de celui-ci aux heures de pointes ;

Considérant dès qu'il est adéquat, raisonnable et proportionné d'imposer le port obligatoire du masque dans l'hyper centre-ville entre 8 heures et 18 heures ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'urgence ;

Le Bourgmestre,

ORDONNE :

Article 1 – Sont considérés comme des rues commerçants ou des lieux privés ou publics à forte fréquentation, au sens de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié pour la dernière fois le 20 mars 2021, les rues comprises dans le périmètre en annexe.

Toute personne, à partir de l'âge de 12 ans, est dès lors obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dans ce périmètre à l'exception des personnes qui sont dans l'impossibilité d'en porter en raison d'une situation de handicap attestée au moyen d'un certificat médical.

Article 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté sont d'application aussi longtemps que l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, tel que modifié par les arrêtés ministériels, produira ses effets.

Article 3 – La présente ordonnance entre en vigueur le 24 mars 2021.

Article 4 - La police est chargée de faire respecter la présente ordonnance.

Article 5 – Les sanctions sont celles prévues à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, tel que modifié, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Article 6 – Communication de la présente ordonnance est faite le jour de son adoption à l'ensemble des conseillers communaux par voie électronique et sera présentée pour confirmation au conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Article 7 - Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'État, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Fait à Tubize, le 23 mars 2021

Le Bourgmestre,



M. JANUTH.

Annexe : Plan du périmètre dont question à l'article 1.

Copie de la présente ordonnance est transmise ce jour pour suite utile à/au :

- *L'ensemble des membres du conseil communal*
- *La Zone de Police Ouest Brabant wallon*
- *l'Autorité de tutelle, à savoir la députation permanente (Gouverneur)*
- *Tribunal de Police du Brabant wallon*



MASQUE OBLIGATOIRE DANS L'HYPERCENTRE DE 8H À 18H



1. GRAND PLACE
2. RUE DE MONS
3. RUE DE L'INDUSTRIE
4. PLATEAU DE LA GARE
5. RUE DE BRUXELLES
6. RUE DES POISSONNIERS
7. RUE DE LA SOIE
8. RUE DU BAILLI
9. RUE DE NIVELLES
10. RUE DU PONT D'EMEUR
11. RUE DE LA DEPORTATION
12. RUE DU PERROQUET
13. RUE DE BOURGOGNE
14. AV. DE SCANDIANO